

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 101, paragraphe 1, TFUE en ce sens que, dans un cas où des opérateurs économiques participent à un système d'information commun tel que celui décrit dans la présente ordonnance et où le Conseil de la concurrence établit qu'un message système sur une limitation des remises a été diffusé au sein de ce système et une restriction technique mise en place pour saisir informatiquement le taux de la remise, il peut être présumé que ces opérateurs avaient ou devaient nécessairement avoir connaissance du message diffusé et que, en ne s'opposant pas à la limitation des remises effectuée, ils y ont tacitement acquiescé, ce qui permet de les tenir pour responsables d'une pratique concertée au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, quels sont les facteurs à prendre en considération pour décider si des opérateurs économiques participant à un système commun d'information dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal participent à une pratique concertée au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hannover (Allemagne) le 14 février 2014 — TUIfly GmbH/Harald Walter**(Affaire C-79/14)**

(2014/C 142/23)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* TUIfly GmbH*Partie défenderesse:* Harald Walter**Questions préjudicielles**

- I. L'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 doit-il être interprété en ce sens que le règlement couvre également un «départ anticipé» non annoncé d'un vol qui a pour conséquence que les passagers ne peuvent pas effectuer le vol en question?
- II. Le règlement doit-il être interprété en ce sens que, exception faite de l'article 5, la cause du retard n'est pas décisive?
- III. L'objectif du règlement, à savoir l'indemnisation du préjudice découlant d'une perte de temps, est-il également concerné si le passager arriverait plus tôt et que le temps dont il dispose avant le vol était ainsi affecté?
- IV. L'absence de communication de l'avancement de l'heure du vol ayant eu pour conséquence que le lieu des vacances a été atteint plus tard que prévu conduit-elle à l'application du règlement?
- V. Le règlement vise-t-il à un niveau élevé de protection avec pour conséquence que le passager est protégé contre toute restriction du temps à sa disposition, et ce également à l'égard d'un départ anticipé?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 17 février 2014 — Nannoka Vulcanus Industries/College van gedeputeerde staten van Gelderland**(Affaire C-81/14)**

(2014/C 142/24)

*Langue de procédure: le néerlandais***Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nannoka Vulcanus Industries BV

Partie défenderesse: College van gedeputeerde staten van Gelderland

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter l'annexe II B de la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ⁽¹⁾, en ce sens qu'un exploitant d'installations pour lesquelles on peut supposer une teneur constante du produit en extraits secs, et utiliser cette teneur pour définir le point de référence pour la réduction des émissions, doit pouvoir, lorsque des produits de substitution contenant peu ou pas de solvant sont encore en cours de développement, bénéficier d'une prolongation de délai pour l'application de son schéma de réduction, en dérogation au calendrier prévu par ladite annexe?

En cas de réponse affirmative à la question 1:

- 2) Une prolongation de délai pour l'application du schéma de réduction des émissions, telle que prévue à l'annexe II B de la directive 1999/13, exige-t-elle l'accomplissement d'un acte particulier par l'exploitant des installations concernées ou une autorisation des autorités compétentes?
- 3) Sur la base de quels critères la durée de la prolongation de délai prévue à l'annexe II B de la directive 1999/13 peut-elle être fixée?

⁽¹⁾ JO 1999, L 85, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Corte Suprema di Cassazione (Italie) le
17 février 2014 — Agenzia delle Entrate/Nuova Invincibile**

(Affaire C-82/14)

(2014/C 142/25)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte Suprema di Cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: Nuova Invincibile

Question préjudicielle

Une mesure [telle que l'amnistie fiscale prévue par l'article 9, paragraphe 17, de la loi n° 289/2002, relative à des périodes anciennes et qui tend à l'indemnisation, dans une certaine mesure, des personnes frappées par des catastrophes naturelles] ayant une incidence sur les sommes globales reçues (ou à recevoir) après l'application de la TVA relève-t-elle ou non de l'interdiction qui sous-tend l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juillet 2008 dans l'affaire C-132/06?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen săd Sofia-grad (Bulgarie) le
17 février 2014 — CHEZ Razpredelenie Bălgaria AD/Komisija za zashtita ot diskriminatsia**

(Affaire C-83/14)

(2014/C 142/26)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen săd Sofia-grad